

Cerfa
N° 13445*07
Formulaire obligatoire
Art. 171 AX de l'annexe II au CGI



Millésime 2015 @Internet-DGFiP

AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

DECLARATION DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER

(Article 242 sexies du code général des impôts)

Cette déclaration doit être souscrite par toute personne qui réalise un investissement ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C ou 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts.

Elle doit être transmise par voie électronique, dans les mêmes délais que la déclaration de résultats ou de bénéfices au titre de l'exercice au cours duquel intervient la mise en service des investissements ou l'achèvement des immeubles ou des travaux de rénovation.

Le défaut de déclaration entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts.

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données déclarées, à des fins d'exploitation statistique.

Exercice du au

I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT A - Identification du propriétaire Dénomination de la personne morale ou Forme juridique de l'entrepreneur individuel Siège social N° SIREN B - Identification des associés ou membres de l'entreprise propriétaire Quote-part dans les N° SIREN (le cas Nom, prénom ou dénomination sociale Adresse ou siège social résultats de la échéant) personne morale en % TOTAL 100%

La charte du contribuable: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



B – <u>ASSOCIES OU MEMBRES</u>

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
	TOTAL		100 %

II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

Code	Nature de l'investissement	d'expl ou situ	ieu loitation uation à principal	financem	as de nent pour ription	Date livraison d'achèvem ou ent des d'achèvem	Date de mise en	Date de début	Prix de revient	Base de	Article du	Taux de la réduction	lm	pact	de la décision	Date de	
issem ent	Nature de l'investissement	DOM ou COM (1)		Date de la souscript ion	Montant de la souscript ion	ent des fondations	d'achèvem ent de l'immeuble	location	d'exploitat ion	HT (3)	l'avantage fiscal	CGI (4)	d'impôt (en %)	Emplois créés (5)	Emplois maintenus (6)		la décision
НМ	Hôtellerie - mobilier																
HC	Hôtellerie - travaux de construction																
HR	Hôtellerie - travaux de rénovation																
PL	Bateaux de plaisance																
TM	Moyens de transport maritimes																
TT	Moyens de transport terrestres																
	Moyens de transport aériens																
	Matériel audiovisuel																
	Industrie - bâtiments ou équipements																
PE	Pêche																
AGO	Agroalimentaire																
AGI	Agriculture																
AQ	Aquaculture																
ERE	Energies renouvelables - Eoliennes																
ERB	Energies renouvelables - Biogaz																
ERS	Energies renouvelables - Chauffe-eau solaire																
ER	Energies renouvelables - Autres																
SP	Concession de SPIC																
TEL	Matériel de télécommunications																
ВТР	Matériel pour bâtiments ou travaux publics																
ART	Artisanat																
TO	Tourisme																
РО	Manutention portuaire																
SI	Services informatiques																
RD	Recherche et développement																
CAN	Câble numérique																
AU	Autres																
LOL	Logements: secteur libre																
LOI	Logements: secteur intermédiaire			V	oir page 4												
LOS	Logements sociaux ou très sociaux																

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code		Subventions accordées		Montant de la TVA non perçue	Montant des aides accordées au titre d'un
investissement	Montant (1)	Partie versante (2)	Date d'attribution	Montant de la TVA non perçue récupérée	régime fiscal local

IV - LOGEMENTS

A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

	eu de uation	habitable		nbre	e de nts c	de ty	ре		nancement par cription	Préciser si les		Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)	Commu ne (2)	Superficie totale hak en m2	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	logements sont acquis (A), construits (C) ou réhabilités (R)	Date d'achèveme nt des fondations	livraison ou d'achève ment de l'immeubl e	Date de mise en location du dernier logement	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
	TOTAL															

B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE

	eu de uation	habitable		nbre eme	e de nts c	de ty	/pe		nancement par cription	Préciser si les		Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)	Commu ne (2)	otale	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	logements sont acquis (A), construits (C) ou réhabilités (R)	Date d'achèveme nt des fondations	livraison ou d'achève ment de l'immeubl e	Date de mise en location du dernier logement	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
	TOTAL															

C - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL ET TRES SOCIAL

	eu de uation	habitable		nbre	de nts c	de ty	ре		nancement par cription	Préciser si les		Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)	Commu ne (2)	otale	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	logements sont acquis (A), construits (C) ou réhabilités (R)	Date d'achèveme nt des fondations	veme es d'achève	mise en location du e dernier	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
										TOTAL						

IV - LOGEMENTS

	dont montant HT des équipements particuliers												
Chauffe-eau solaire	Panneaux photovoltaïques ⁽³⁾	Géothermie	Biomasse	Eolien	Matériaux d'isolation phonique	Matériaux d'isolation thermique	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap					

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom et prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code activité (APE)	Adresse ou siège social	Nature des liens avec la personne morale (en %) (1)	Quote-part de l'aide fiscale rétrocédée par la personne morale en %.

	Identification du déclarant											
Nom			Adragas									
Qualité			Adresse									
	Fait à		Le		Signature							

AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Notice de la déclaration n° 2083-SD

NOUVEAUTES

Les dispositifs prévus aux articles 199 undecies B et 217 undecies du Code général des impôts sont réservés, au titre des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer ont le choix entre le régime de défiscalisation prévu aux articles 199 undecies B et 217 undecies et le crédits d'impôt prévu à l'article 244 quater W du Code général des impôts.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer sont placées obligatoirement sous le régime du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du Code général des impôts.

S'agissant des dispositifs en faveur du logement social, les entreprises qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer peuvent opter pour le régime de défiscalisation prévu à l'article 199 undecies C du code général des impôts ou pour le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts sans condition de chiffre d'affaires.

OBSERVATIONS

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts qui réalisent certains investissements en outre-mer dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle.

La réduction s'applique également à une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (27ê à 30ê alinéas de l'article 199 undeices B du Code général des impôts).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts est accordé aux exploitants qui exercent leur activité dans un département d'outre-mer et qui réalisent un investissement dans les secterus éligibles au sens du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du Code général des impôts.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. BOI-BIC-RICI-20-10-10-30).

Les investissements réalisés en Outre-mer et ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent être classés en trois catégories:

- investissements productifs outre-mer (article 199 undecies B et 244 quater W du Code général des impôts BOI-BIC-RICI-20-10) notamment ceux réalisés par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (27^{ème} à 30^{ème} alinéas du I de l'article 199 undecies B du Code général des impôts);
- investissements réalisés dans le secteur du logement (article 199 undecies A du Code général des impôts BOI-IR-RICI-80);
- investissements réalisés dans le secteur du logement social (article 199 undecies C et 244 quater X du Code général des impôts);

Des précisions concernant certaines rubriques sont apportées dans la présente notice.

Titre I- PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Les infegnations à grentione acquis-lença de leur exploitation agricole individuelle:

* ou sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à compter de l'imposition des revenus de 2011, à l'exclusion des sociétés en participation ou membres d'un groupement mentionné à l'article 239 quater du CGI ou à l'article 239 quater C du CGI,qui réalise de tels investissements.

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales, en vue d'être donnés en location, la déclaration est complétée de l'identité du locataire et, éventuellement, du montant de la fraction de l'aide fiscale qui lui est rétrocédée.

Titre II: INVESTISSEMENTS ACQUIS

INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ACQUIS

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 199 undecies B au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes

- Les exploitants individuels et les entreprises individuelles à responsabilité limitée domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI;
- Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition, peuvent bénéficer de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.
- Les associés ou membres personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause;
- Les exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donne à bail l'investissement;
- Les sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont respectées:
 - * les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 217 undecies-III du CGI;
 - * les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées à l'article 217 undecies-III du CGI.
- * La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les sociétés pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 217 undecies du code général des impôts au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du code général des impôts ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C du code général des impôts;
- · Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés réalisant un investissement productif outre-mer.

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts au titre des investissements productifs réalisés dans un département d'outre-mer sont les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié, de plein droit ou sur option) soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les investissements suivants peuvent donner lieu à un avantage fiscal

- Les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à réduction d'impôt doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.
 - Sont exclues les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation et les terrains et améliorations foncières permanentes ainsi que les immobilisations corporelles telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels non nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.
- Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.
- Les travaux de rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés.
- Les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.
- Les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le logement du secteur libre ou intermédiaire ou dans d'autres secteurs d'activités (article 199 undecies A du Code général des impôts et BOI-IR-RICI-80).

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 ter du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Investissements dans le secteur du logement

- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée (secteur libre).
- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de six ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même période pour les investissements réalisés dans le secteur intermédiaire.
- Souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire de tels logements.
- Montant des travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans que le propriétaire prend l'engagement d'affecter à son habitation principale pendant cinq ans ou qu'il donne en location nue à usage d'habitation principale pendant cinq ans, ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements achevés depuis plus de vingt ans contre le risque sismique.

Investissements dans d'autres secteurs d'activité

- Souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activités.
- Souscription en numéraire au capital des sociétés de financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM)
- Souscription en numéraire au capital de sociétés en difficulté exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans certains secteurs (sous-section 2, BOI-IR-RICI-80-10-30-20).

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le secteur du logement social prévue à l'article 199 undecies C du CGI.

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 ter du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés. Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal prévu:

- Acquisitions ou construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions mentionnées l'article 199 undecies C du Code général desi mpôts sont réunies (notamment les logements donnés en location à un organisme d'habitations à loyer modéré).
- Acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...)

prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts

Les investissements réalisés prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X et acquis doivent être mentionnés dans le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS

1 Pour mentionner la COM ou le DOM dans lequel est exploité l'investissement, utiliser les abréviations suivantes:

MT Martinique GA Guadeloupe GY Guyane R Réunion SM Saint Martin SB Saint Barthélemy SPM Saint Pierre et Miguelon MY Mayotte Nouvelle Calédonie NC Polynésie française w Wallis Futuna

TAAF Terres Australes et Antarctiques françaises

- 2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.
- 3 Mentionner le prix de revient en euros des investissements concernés. Ne pas mentionner les centimes
- 4 Indiquer l'article au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit à un avantage fiscal en utilisant les abréviations suivantes:
 - A Article 199 undecies A
 B Article 199 undecies B
 C Article 199 undecies C
 U Article 217 undecies
- 5 Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être créés au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.
- Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être maintenus au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.
- 7 Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Il s'agit:
 - * des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial;
 - * des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du Code général des impôts. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier;
 - * des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 €

Mentionner dans cette colonne si l'investissement concerné ouvre droit à réduction d'impôt après agrément, accorde de principe ou de plein droit en utilisant les codifications suivantes:

DA Décision d'agrément AC Accord de principe PL Plein droit

8 Les investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables - panneaux photovoltaïques sont exclus du dispositif à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date et prévus par l'article 36 de la loi de finances pour 2011.

Titre III: FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Colonne CODE INVESTISSEMENT

Reporter dans cette colonne les codes investissements mentionnés dans le tableau de la page 2 concernant le détail des investissements acquis.

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - MONTANT

Indiquer le montant HT en Euros - Ne pas mentionner les centimes

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - PARTIE VERSANTE

Utiliser les codifications suivantes pour renseigner cette colonne:

UE Union Européenne

Etat R

Région D Département

Autres

Titre IV: LOGEMENTS

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, des renseignements complémentaires à ceux mentionnés en page 2 sur le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS sont à fournir sur les tableaux des pages 4 et 5.

1 Pour indiquer le département outre-mer (DOM) ou la collectivité outre-mer (COM) dans lequel est situé le logement, utiliser les abréviations suivantes:

Martinique GA GY Guadeloupe Guyane R Réunion SM Saint Martin SB SPM Saint Barthélémy Saint Pierre et Miquelon Mayotte Nouvelle Calédonie MY NC

Polynésie française PF W Wallis

Futuna

TAAF Terres Australes et Antarctiques françaises

- 2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.
- 3 Les investissements réalisés au titre des panneaux photovoltaïques sont exclus des dispositifs d'aide à l'investissement à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date (article 36 de la loi de finances pour 2011).

Titre V: ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certains conditions, de la réduction d'impôt.

L'identité de l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement est indiquée dans cette partie de l'imprimé n°2083-SD.

1 Préciser, le cas échéant, le pourcentage de participation détenu par la société exploitante dans la société propriétaire de l'investissement